

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE**
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
AGRICOLE ET RURALE

A R R E T É
**relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des chartes forestières de territoire dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Vu la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013,
Vu le Code forestier, notamment l'article L.12,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005,
Vu l'arrêté du 11 juin 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Centre,
Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers,
Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe, pour la région Centre, les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 341A du Plan de Développement Rural Hexagonal relatif aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois.

Article 2 : En région Centre, ce dispositif permet uniquement de financer l'animation nécessaire pour l'émergence et/ou l'animation nécessaire à la mise en oeuvre de chartes forestières de territoire.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour pouvoir recourir à ce dispositif :

- impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux,

- dans le cas de l'animation pour l'élaboration d'une charte forestière de territoire : remettre à l'autorité administrative le document, signé par le porteur de projet, décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

La réalisation concrète des opérations découlant de ces chartes forestières de territoire n'est pas éligible au dispositif 341-A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Article 3 : Le bénéfice de l'aide est accordé à tout porteur de projet collectif, tel que

- les établissements publics de coopération intercommunale,
- les parcs naturels régionaux,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale ou un groupement d'intérêt public.

Article 4 : Sont éligibles les dépenses immatérielles qui concernent l'animation de l'émergence du projet d'une part, et de sa mise en œuvre d'autre part :

- formation destinée notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
- animation,
- conseil,
- études / diagnostics pour l'élaboration de la charte ou la mise en œuvre des actions.

Article 5 : Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 100 %.

Pour l'émergence du projet, la somme totale de la participation de l'Etat et de sa contrepartie FEADER est plafonnée à 30 000 € par dossier. Les collectivités locales peuvent compléter la part nationale avec ou sans FEADER ou intervenir seules, avec ou sans FEADER.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient uniquement des collectivités, et peut être complétée par une contrepartie FEADER. Le financement par l'Etat est exclu.

Article 6 : Article d'exécution :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loiret, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher et du Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2009
Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

Signé : Bernard FRAGNEAU